

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable transmise par le délégué à la protection des données du Parlement européen concernant le traitement "mobilité professionnelle"

Bruxelles, le 17 septembre 2008 (dossier 2008-329)

1. Procédure

Le 27 mai 2008, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après dénommé "CEPD") a reçu du délégué à la protection des données du Parlement européen une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements de données qui ont lieu dans le cadre de la procédure de mobilité professionnelle ("la notification"). Les traitements de données sont principalement réalisés par la Direction générale du personnel.

Le 16 juillet 2007, le CEPD a demandé à la Direction générale du personnel du Parlement un complément d'informations concernant le traitement, qui a été fourni le 29 juillet 2008. Le 9 septembre 2008, le CEPD a envoyé le projet d'avis à la Direction générale du personnel pour qu'elle formule des observations, qui ont été reçues le 16 septembre 2008.

2. Examen du dossier

2.1 Les faits

La *finalité* des traitements de données est d'encourager et de gérer la mobilité du personnel employé par le Secrétariat général du Parlement.

Le *principal responsable du traitement* des données est la Direction générale du personnel.

Les traitements se font tant manuellement qu'électroniquement et peuvent être *résumés* comme suit:

i) Le Secrétaire général adopte une liste des profils professionnels qui sont soumis et de ceux qui échappent à la mobilité sur la base d'une proposition de la Direction générale du personnel. Cette liste inclut également les noms et les profils professionnels des personnes concernées par la mobilité. Afin d'établir la proposition, la Direction générale du personnel consulte diverses bases de données dont Streamline, Skills, Rapnot; *ii)* la Direction générale du personnel transmet aux directions générales une liste des noms et des profils professionnels de leurs fonctionnaires concernés par la mobilité; *iii)* la Direction générale du personnel informe les fonctionnaires soumis aux règles de la mobilité par courrier électronique; *iv)* la Direction générale du personnel, en particulier l'Unité d'organisation interne ("UOI"), propose un service d'orientation professionnelle afin de permettre à l'intéressé de disposer de toutes les informations pertinentes sur les possibilités de mutation/mobilité. Ce faisant, l'UOI vérifie les compétences du personnel

concerné par rapport aux postes vacants et également par rapport aux créations d'emploi prévues dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire.

Ce service d'orientation est fourni par le service chargé de l'orientation professionnelle et des conseils en carrière (SCOPE) qui est établi par la Direction générale du personnel. Dans ce cadre, l'analyse du profil du personnel concerné repose sur les informations figurant dans la base de données relatives aux compétences, à savoir Rapnot, Streamline, "photographie des services" (document interne sur les indicateurs de charge de travail EPO du Parlement européen). Normalement, l'orientation professionnelle est un processus continu, à condition que la personne soit toujours d'accord avec la procédure. v) La Direction générale du personnel ou l'UOI proposeront à l'autorité investie du pouvoir de nomination certaines personnes pour pourvoir certains postes. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de prendre une décision conformément aux dispositions pertinentes du statut. Si une personne ne trouve pas de poste approprié, elle continue de postuler pour d'autres postes vacants.

Parmi les *types de personnes concernées* dont les données sont recueillies figurent des fonctionnaires de la catégorie AD du Parlement européen (ci-après dénommés "fonctionnaires").

Les *catégories de données* collectées et traitées ultérieurement comprennent: *i*) les données d'identification, notamment les nom, prénom, date (et lieu) de naissance, sexe, nationalité, numéro de téléphone, adresse électronique; *ii*) les données sur la formation et l'expérience professionnelle, notamment le diplôme donnant accès à une thèse de doctorat, la date d'obtention du diplôme, la durée de l'expérience professionnelle, la durée de l'expérience en tant que cadre, les langues parlées et leur degré de maîtrise, l'expérience de travail au sein des institutions européennes et le numéro de matricule (le cas échéant); *iii*) les données liées à l'aptitude d'un candidat à occuper un poste donné. En outre, des données relatives à la famille de la personne concernée peuvent également être traitées si ces informations ont été fournies par le fonctionnaire. Les *sources des données à caractère personnel* sont de deux types: premièrement, des données sont fournies directement par les candidats, la plupart du temps dans le cadre des entretiens passés avec le SCOPE; deuxièmement, des données issues de diverses bases de données, dont Streamline, Skills, Rapnot, et des fichiers personnels sont également recueillies.

Selon la notification, il n'existe pas de politique en matière de *conservation* des données.

Le responsable du traitement peut *transmettre* des données à caractère personnel au secrétaire général et à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En ce qui concerne le *droit à l'information*, la notification explique que des informations sont communiquées aux fonctionnaires, notamment la base juridique fondant l'exercice de mobilité ainsi qu'un aperçu des mesures concrètes. Une copie de la déclaration de confidentialité a été annexée à la notification.

La notification indique que les personnes ont un droit **d'accès et de rectification**. Aucune autre information n'est donnée en ce qui concerne la procédure.

Les données sont conservées sur papier et dans des fichiers Excel. Les données sur papier sont conservées dans des armoires fermées à clé. Les données conservées dans des fichiers Excel sont protégées par un mot de passe.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Ce contrôle préalable permettra d'évaluer les traitements de données qui ont lieu dans le cadre de l'encouragement et de la gestion de la mobilité professionnelle du personnel employé par le Secrétariat général du Parlement. Il ne portera pas sur les traitements effectués dans le contexte des différentes bases de données (telles que Streamline, Skills et Rapnot) qui sont consultées dans le cadre de la gestion de la mobilité professionnelle. Certaines de ces bases de données ont déjà été soumises à un contrôle préalable du CEPD.

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au "*traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues [...] dans un fichier*", et au traitement "*par toutes les institutions et organes communautaires dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*". Pour les raisons indiquées ci-après, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont réunis dans le cas présent.

Premièrement, le traitement de données aux fins de l'encouragement et de la gestion de la mobilité du personnel employé par le Secrétariat général du Parlement entraîne la collecte et le traitement ultérieur de *données à caractère personnel* au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. Deuxièmement, comme indiqué dans la notification, les données à caractère personnel recueillies sont traitées *automatiquement et manuellement*, conformément à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. Certaines des informations à caractère personnel sont collectées et conservées sur papier ou électroniquement et font l'objet d'évaluations. Enfin, le traitement est effectuée par une institution communautaire, en l'occurrence la plupart du temps par la Direction générale du personnel du Parlement européen dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001). Dès lors, tous les éléments qui entraînent l'application du règlement sont réunis.

Motifs de contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1), du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de comporter de tels risques. Conformément au point b) figurent parmi ces traitements ceux qui sont destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les traitements qui interviennent dans le cadre de l'encouragement et de la gestion de la mobilité du personnel employé par le Secrétariat général du Parlement nécessitent une évaluation des capacités des fonctionnaires pour un poste donné. Afin de procéder à cette évaluation, le responsable du traitement exercera diverses activités, telles que vérifier les CV et autre expérience professionnelle, apprécier les capacités de certains fonctionnaires pour des postes donnés, juger de leurs performances sur la base d'entretiens et d'autres informations. En somme, il ressort clairement de ce qui précède que les traitements de données relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doivent dès lors être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable ex-post. Étant donné que le contrôle préalable vise à étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le présent dossier, toutefois, ce dernier a déjà commencé. Ce n'est pas un problème insurmontable à condition que l'ensemble des recommandations formulées par le CEPD soient pleinement prises en compte et que le traitement des données soit adapté en conséquence.

Notification et échéance de l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 27 mai 2008. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre un avis a été suspendu pendant vingt jours au total pour demander de plus amples informations à la Direction générale du personnel et permettre que des observations soient formulées sur le projet d'avis du CEPD. En outre, le délai de deux mois a également été suspendu au mois d'août. L'avis doit donc être adopté au plus tard le 17 septembre 2008.

2.2.2. Licéité du traitement

Des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour l'un des motifs énoncés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. Comme indiqué dans la notification, les motifs justifiant le traitement des données se fondent sur l'article 5, point a), aux termes duquel le traitement des données ne peut être effectué que s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

Afin de déterminer si les traitements sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, il convient de se poser deux questions: premièrement, si le traité ou d'autres instruments juridiques prévoient une mission d'intérêt public et, deuxièmement, si les traitements réalisés par les responsables du traitement sont effectivement nécessaires à l'exécution de cette mission.

Base juridique. Pour déterminer quels sont les fondements juridiques figurant dans le traité ou dans d'autres instruments juridiques qui justifient les traitements effectués dans le cadre de l'encouragement et de la gestion de la mobilité du personnel employé par le Secrétariat général du Parlement, le CEPD se fonde sur les instruments juridiques suivants: *i) Article 7, paragraphe 1, du statut "L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, chaque fonctionnaire à un emploi de son groupe de fonctions correspondant à son grade"; ii) le règlement régissant la politique de mobilité du 29 mars 2004.*

Ces instruments juridiques énoncent la politique générale et les procédures spécifiques que le Parlement doit suivre afin d'encourager et de gérer la mobilité au sein du Parlement. Après analyse du cadre juridique susvisé, le CEPD est convaincu que le traitement qui a lieu en liaison avec l'encouragement et la gestion de la mobilité est fondé sur ces instruments juridiques.

Test de nécessité. Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être "*nécessaire à l'exécution d'une mission*", comme indiqué ci-dessus. Il convient donc d'évaluer si le traitement des données qui a lieu dans le cadre de ce contrôle préalable est "*nécessaire*" à l'exécution d'une mission: en l'occurrence, l'encouragement et la gestion de la mobilité du personnel du Parlement.

Comme indiqué dans ce qui précède, en vertu du statut et du droit dérivé, le Parlement doit adopter des procédures pour garantir la mobilité de son personnel. Pour mettre cette disposition en pratique, le Parlement doit collecter les données à caractère personnel des fonctionnaires et procéder à leur traitement ultérieur. Si le Parlement ne collectait pas d'informations à caractère professionnel concernant les fonctionnaires, afin d'évaluer leurs compétences et de savoir s'ils répondent aux critères pour certains postes donnés, il ne pourrait garantir la mobilité voulue de son personnel.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "*le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*". Cette interdiction peut être levée pour l'un des motifs prévus à l'article 10, paragraphe 2 et à l'article 10, paragraphe 3, du règlement. Parmi ces motifs figurent, entre autres, le consentement de la personne concernée tiré de l'article 10, paragraphe 2, point a); or, ce consentement existerait si ces catégories de données étaient fournies par le fonctionnaire concerné, pour autant qu'elles soient pertinentes. L'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que "*le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données*". Aucune donnée de ce type ne semble être collectée dans le contexte de ce traitement de données.

2.2.4. Qualité des données

Justesse, pertinence et proportionnalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. C'est ce qu'on appelle le principe de la qualité des données.

Le type d'informations collectées comprend les données d'identification, les données sur la formation et l'expérience professionnelle, ainsi que des données liées à l'aptitude d'un candidat à occuper un poste donné. En outre, des données relatives à la famille de la personne concernée peuvent également être traitées si ces informations ont été fournies par le fonctionnaire. Le CEPD estime que les informations recueillies auprès des fonctionnaires dans le cadre de l'encouragement et de la gestion de la mobilité professionnelle sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement exige que les données soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été analysée ci-dessus (voir point 2.2.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'objet du point 2.2.8, à savoir l'information de la personne concernée.

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". En l'espèce, une partie importante des données ont été fournies par le candidat lui-même. Cette procédure contribue en soi à garantir l'exactitude des données à caractère personnel. D'autres informations ne sont cependant pas fournies directement par les fonctionnaires, mais recueillies dans le cadre de la procédure (pendant les entretiens avec le SCOPE). À cet égard, comme indiqué ci-après, il est important que les fonctionnaires concernés puissent exercer leur droit d'accès et de rectification dans la mesure où ce droit leur permet de vérifier l'exactitude des données détenues à leur propos. À cet égard, on se reportera également au point 2.2.7.

2.2.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme indiqué au point "Les faits", il n'existe pas de politique en matière de conservation de ces données, qui semblent être conservées pendant une durée indéterminée. Le CEPD estime qu'une pratique appropriée consisterait à conserver les données jusqu'à ce que la procédure de réaffectation des fonctionnaires pour chaque période de référence soit clôturée, plus un délai supplémentaire, par exemple deux ans.

La possibilité de stocker des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques semble être exclue.

2.2.6. Transfert des données

L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel au sein des institutions ou organes communautaires, comme c'est le cas en l'espèce. L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 stipule que les données à caractère personnel doivent être transférées "*aux fins de l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Pour se conformer à cette disposition, le responsable du traitement doit s'assurer, avant de transmettre des données à caractère personnel, que *i*) le destinataire a les compétences requises et que *ii*) le transfert est nécessaire. Le CEPD estime que le transfert d'informations aux destinataires indiqués dans la notification, à savoir le secrétaire général et l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour les finalités mentionnées est conforme à ces deux exigences.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir sans contrainte du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement accorde à la personne concernée le droit à la rectification de données inexactes ou incomplètes.

Selon la notification, les intéressés bénéficient de ces droits. Aucune autre information n'est fournie quant à la question de savoir comment et à quels stades ils peuvent les exercer. Le CEPD souhaite rappeler au responsable du traitement que les fonctionnaires devraient pouvoir avoir accès à tout leur dossier, y compris les notes d'évaluation les concernant établies par le SCOPE. Étant donné qu'une partie de la procédure d'évaluation est fondée sur la prestation lors des entretiens oraux, les fonctionnaires devraient pouvoir recevoir les observations dont ils ont fait l'objet lors de ce type de test. Par exemple, l'un des moyens de donner l'accès à ces informations pourrait consister à établir pour toute note une version ne mentionnant pas les informations concernant des tiers ou d'autres informations ne présentant pas d'intérêt pour la personne concernée.

Le CEPD n'ignore pas qu'il y a une limitation à cette règle. En effet, en application de l'article 20, paragraphe 1), l'accès ne peut être accordé si le fait de l'accorder aurait une incidence sur la protection des droits d'autrui, en l'espèce les droits des membres du SCOPE: "*Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...), pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne*

concernée ou des droits et libertés d'autrui". Par conséquent, aucune observation émise ou note donnée par un membre isolé du SCOPE ne devrait être communiquée. En outre, aucune information comparant la personne concernée avec d'autres fonctionnaires ne devrait être fournie, ni aucune information concernant les observations particulières formulées par tel ou tels membre du SCOPE. Le CEPD invite la Direction générale du personnel à garantir l'exercice du droit d'accès conformément à ce qui précède.

Par ailleurs, le droit de rectification ne peut de toute évidence s'appliquer qu'aux données factuelles. Les notes données ou observations formulées ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'un droit de rectification de la personne concernée, sauf dans le cadre des recours prévus au titre des procédures de recours.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande que la Direction générale du personnel mette en place des procédures pour garantir l'accès aux données à caractère personnel des fonctionnaires comme indiqué dans ce qui précède. Des informations concernant les modalités d'exercice du droit d'accès devraient être communiquées aux intéressés, comme indiqué au point 2.2.8.

2.2.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les personnes qui recueillent des données à caractère personnel sont tenues d'informer les personnes concernées de la collecte et du traitement de leurs données. Celles-ci ont en outre le droit d'être informées notamment des finalités du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées.

Afin de satisfaire à cette obligation, la notification explique que ces informations sont fournies aux fonctionnaires par un courrier ordinaire comportant l'indication de la base juridique de l'exercice de mobilité et un aperçu des mesures concrètes. Une copie des informations fournies était annexée à la notification. Les personnes sont également informées par courrier électronique qu'elles font l'objet d'une procédure de mobilité et qu'à compter d'une certaine date, elle doivent changer de poste.

Le CEPD estime que la fourniture d'informations par courrier électronique ordinaire comme indiqué dans ce qui précède et sous forme papier est appropriée. Cependant, il est d'avis que le contenu de ces informations ne répond pas pleinement aux exigences des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Plus particulièrement, il conviendrait de fournir les informations suivantes:

- i) une description détaillée des traitements;
- ii) *l'adresse d'une personne de contact (celle du responsable du traitement des données ou de quelqu'un de son unité) à laquelle les personnes pourraient envoyer des questions concernant la déclaration de confidentialité et le traitement global des données;*
- iii) *les informations concernant le droit d'accès et de rectification et les modalités de son exercice;*
- iv) *des informations claires concernant les délais de conservation des données;*
- v) *le droit de saisir le CEPD.*

2.2.9. Mesures de sécurité

Selon les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite,

toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Rien ne porte à croire que la Direction générale du personnel n'a pas appliqué de telles mesures.

3. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, la Direction générale du personnel doit:

- fixer des délais de conservation: la fin de l'exercice de mobilité professionnelle pour chaque période donnée, plus un certain délai supplémentaire raisonnable, sont proposés à titre de délai de conservation approprié;
- garantir que les personnes ont le droit d'accès et de rectification. Plus particulièrement, garantir que les fonctionnaires ont accès à leur dossier contenant les notes d'évaluation les concernant établies par le SCOPE;
- fournir des informations complémentaires conformément aux recommandations du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur Européen adjoint de la Protection des Données